

Des voix: Non.

M. le vice-président: A mon avis, les non l'emportent. Conformément à l'article 79(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé. Les motions nos 40 et 41 seront groupées pour le débat.

M. John Parry (Kenora-Rainy River) propose:

Motion n° 40

Qu'on modifie le projet de loi C-31, en ajoutant, à la suite de la ligne 35, page 19, ce qui suit:

«21. Il est précisé qu'aucune disposition de la présente loi ne peut s'interpréter comme abrogeant les droits autochtones ou les droits obtenus par traité dont jouissent les peuples autochtones du Canada ou comme y portant atteinte.»

L'hon. David Crombie (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) propose:

Motion n° 41

Qu'on modifie le projet de loi C-31,

a) en ajoutant, à la suite de la ligne 35, page 19 ce qui suit:

«21. La présente loi ne porte pas atteinte aux droits existants—ancestraux ou issus de traités—des peuples autochtones du Canada.»

b) et en renumérotant en conséquence les articles subséquents.

M. John Parry (Kenora-Rainy River): Monsieur le Président, au moment de prendre la parole au sujet de la motion n° 40, qui est inscrite à mon nom, je tiens à informer tous les députés de mon intention de retirer cette motion. Après avoir consulté le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Crombie) et les trois principales organisations autochtones que le projet de loi C-31 intéresse le plus, comme l'a signalé le député de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est (M. Allmand), nous en sommes venus à la conclusion qu'il ne servirait pas vraiment à grand-chose d'inclure la motion n° 40 dans ce projet de loi. Étant donné que l'alinéa (1) du paragraphe 35 de la Constitution comporte une disposition très similaire pour ce qui est du respect et du maintien des droits fondamentaux et des droits découlant de traités des autochtones du Canada, j'ai donc l'intention de retirer la motion n° 40. Avec votre permission, monsieur le Président, je demande à cette fin le consentement unanime de la Chambre.

M. Keith Penner (Cochrane-Supérieur): Monsieur le Président, je ne refuserai pas le consentement unanime, bien sûr, mais je le fais à regret. Bien que le député de Kenora-Rainy River (M. Parry) ait invoqué des arguments solides pour montrer que la motion n° 40 était redondante du fait qu'aux termes de la Constitution, rien ne peut porter atteinte aux droits que les autochtones ont obtenus par traité, il me plaisait que cette disposition figure dans le projet de loi, car cette mesure risquait justement de porter atteinte à ces droits.

Je regrette que le député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) soit absent parce qu'il comprendrait mieux en quoi sont contradictoires la motion du député de Cowichan-Malahat-Les Îles (M. Manly), que nous venons de rejeter et qui prévoyait d'assujettir les règles d'appartenance à la Charte canadienne des droits et libertés, et la motion de mon collègue de Kenora-Rainy River sur laquelle j'étais entièrement d'accord. Je vais donc répéter, pour le député de Winnipeg-Nord qui a repris sa place, qu'en ce qui concerne le fond et leur validité, ces deux motions se contredisent l'une l'autre. J'aurais appuyé avec

Loi sur les Indiens

grand plaisir la motion du député de Kenora-Rainy River s'il ne l'avait pas retirée.

Permettez-moi d'attirer l'attention des députés sur l'article 35 de la Constitution. Il stipule que les droits existants—ancestraux ou issus de traités—des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés. Les premiers ministres se sont consultés, et les ministres de la Justice et procureurs généraux ont tenu des réunions préparatoires pour essayer de définir exactement la portée de ces droits. Je dirai que le droit à l'autonomie politique des autochtones est un principe indémontrable et fondamental. Si l'on admet que l'autonomie politique est un droit, il s'ensuit forcément que l'on a le droit d'établir les règles d'appartenance.

Notre Charte n'a rien d'exemplaire. Quand la Chambre des communes a débattu la Constitution, nous savions que la Charte était sujette à des compromis et des tractations. Nous savons qu'elle n'est pas l'œuvre de Dieu, mais le fruit des efforts des hommes et des femmes qui l'ont rédigée. Elle n'est pas parfaite, mais c'est le mieux qu'on ait pu faire alors. Ce document n'est pas d'une telle perfection pour que nous puissions maintenant dire que, quoi que nous fassions si nous ne pouvons pas l'imposer à d'autres, leurs résultats seront forcément imparfaits.

Pour en revenir à ce qu'a si bien dit le député de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est (M. Allmand), ne pourrions-nous pas faire confiance aux autres peuples, aux autochtones du Canada, aux Indiens, et les laisser se donner une charte qui corresponde aux règles régissant l'appartenance aux bandes et à leurs caractéristiques nationales, laquelle charte pourrait être de loin supérieure à tout ce que nous avons pu mettre au point dans cette enceinte jusqu'ici? En fait, nous sommes-nous suffisamment bien renseignés pour nous assurer que pareille chose n'existe pas déjà? D'après moi, si nous étions un peu mieux au courant des principes guidant les nations indiennes, nous risquerions de découvrir à notre grand étonnement que depuis des siècles et des siècles, en fait depuis des milliers d'années de gouvernement autonome, les Indiens ont acquis certains principes dont nous pourrions fort bien nous inspirer et qui seraient de loin supérieurs à ceux que nous avons pu prévoir dans la constitution et dans la charte des droits et des libertés.

C'est avec grand regret que j'annonce au député de Kenora-Rainy River que je suis d'accord avec sa demande. Je comprends son point de vue. Nous avons déjà la constitution, mais j'aurais de loin préféré qu'on y insère cette disposition pour plus d'assurance.

M. David Orlikow (Winnipeg-Nord): Monsieur le Président, le député de Cochrane-Supérieur (M. Penner) soutient que les bandes indiennes ont le droit absolu de décider de l'appartenance aux bandes. Si nous leur reconnaissons ce droit, il se pourrait fort bien qu'une bande décide par exemple qu'un enfant né d'un mariage mixte, dont le père serait indien mais pas la mère, deviendra un de ses membres, alors qu'un enfant né d'une mère indienne et d'un père qui ne l'est pas ne le deviendra pas. Cela correspond peut-être à la notion de justice du député, mais pas à la mienne.